

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLÉ - COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, relatif aux
conditions de retrait des actes administratifs antérieurs au droit,

Vu la délibération n°14 du 18 décembre 2020 portant sur l'attribution de dispositifs d'aide à
la transformation numérique des entreprises sur son territoire, et émanant de la Commission
advisative à la mise en œuvre du SDES2020 concernant l'attribution de dispositifs de transformation
numérique, signé le 7 avril 2021.

CONSIDÉRANT que la décision en date du 27 juin 2022, prise en l'application de l'article L242-1 du
Code des relations entre le public et l'administration, relative au versement d'une aide à la
transformation numérique des entreprises, a été émise en méconnaissance de la loi relative à la
transformation numérique, adoptée le 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que l'aide financière, plafonnée à 5 000 € au calcul à hauteur de 50 %
du montant des dépenses (17 dépenses éligibles, cette aide ne pouvant être supérieure à
10 000 € HT),

CONSIDÉRANT que la décision de subventionnement accordée, en date du 27 juin
2022, a été prise sans avis de la Commission, sur la base du coût prévu dans son plan initial d'un
montant de 4 150,00 € HT,

PRÉFET DE LA SEINE-SAINE-DIENNE
M. le Préfet
M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis

DÉCISION

Décision de retrait de la décision du 27 juin 2022 relative au versement d' une aide à la transformation numérique à la société Néo Immo

1 DOCUMENT - Publié le 5 Août 2022



DEC_ECO_23137_RETRAIT_AIDE_TRANSFORMATION_NUMERIQUE_NEO_IMMO.pdf
(.pdf, 120,1 Ko)



TÉLÉCHARGER